



**DECISION N°154/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 29 OCTOBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LA
DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL LIEUTENANT-COLONEL
MAMADOU DIOUF DE SAINT-LOUIS (CHRS�) SOLLICITANT L'AUTORISATION
DE CONCLURE PAR ENTENTE DIRECTE UN MARCHE SUITE A L'AVIS NEGATIF
DU SERVICE REGIONAL DES MARCHES PUBLICS POLE DE SAINT
LOUIS(SRMPPSL)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL LIEUTENANT-COLONEL MAMADOU DIOUF DE SAINT-LOUIS reçue le 20 octobre 2025 ;

Monsieur Al Hassane DIOP, Coordonnateur _Partenariat Public-Privé et Achats Publics Durables, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïe CISSE, membre du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Par lettre envoyée et reçue le 20 octobre 2025 au bureau courrier de l'ARCOP sous le numéro 3643, le CHRSL a saisi le CRD pour demander l'autorisation de conclure une entente directe pour une durée deux (02) mois le marché relatif au service de restauration de l'hôpital.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 143 alinéa 2 du Code des Marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert ou relative à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le CRD auprès de l'Organe en charge de la régulation des Marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du CRD fait suite à l'avis négatif du SRMPPSL sur la demande du CHRSL sollicitant l'autorisation de conclure une entente directe pour deux (02) mois le marché relatif au service de restauration de l'hôpital ;

Que dans ce cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la saisine du CHRSL recevable.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le CHRSL informe que le contrat qui le liait à l'entreprise EDS est arrivé à terme à la fin du mois de septembre 2025. Afin d'anticiper cette échéance, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en juin dernier. Ladite procédure, selon le CHRSL a été déclarée infructueuse en raison de la non-conformité des offres reçues.

Le CHRSL rappelle, d'ailleurs, qu'un recours a été introduit par un candidat auprès du CRD de l'ARCOP qui s'est soldé par un rejet. Suite à la réception de la décision de l'ARCOP, une nouvelle procédure sous forme d'appel d'offres restreint a été lancée. L'évaluation y afférente est en cours.



Le Centre hospitalier souligne que pour éviter toute interruption de service pouvant porter préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et à la prise en charge des patients, une demande d'autorisation de passer une entente directe avec l'entreprise EDS pour une durée de deux mois a été adressée au SRMPPSL. Ce dernier a émis un avis défavorable.

C'est dans ce contexte que l'autorité contractante sollicite le CRD de l'ARCOP pour une autorisation compte tenu de la sensibilité du milieu hospitalier.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le SRMPPSL après avoir rappelé que le marché a été conclu sous forme de clientèle, soutient qu'aucune prorogation ne peut, en principe, être envisagée, ni par avenant encore moins par entente directe.

En ce qui concerne l'entente directe, objet de la demande, aucune des dispositions prévues à l'article 77 du Code des Marchés publics (CMP) n'est applicable, selon le SRMPPSL. C'est ce qui justifie le rejet de la demande.

L'organe du contrôle a priori précise qu'au cas où le titulaire aurait exécuté des prestations avec l'assentiment de l'autorité contractante en dehors du périmètre contractuel, celui-ci peut prétendre à une indemnisation conformément aux dispositions de l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le CHRSL sollicite l'autorisation de contractualiser, par entente directe, pour une durée de deux (02) mois le marché relatif au service de restauration de l'hôpital avec l'entreprise EDS, après l'avis défavorable du SRMPPSL.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le service de restauration a été conclu avec l'entreprise EDS, sous forme de marché de clientèle arrivé à terme en septembre 2025 ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en juin 2025 et celle-ci a été déclarée infructueuse en raison de la non-conformité des offres reçues ;

Considérant que l'article 65 du CMP dispose que l'autorité contractante, après avoir avisé tous les candidats du marché infructueux, peut alors procéder soit à un nouvel appel d'offres ouvert, soit, si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées, à un appel d'offres restreint conformément aux articles 74 et 75 ;

Considérant que, par la suite, pour se conformer aux dispositions de l'article susmentionné, l'autorité contractante a procédé à un appel d'offres restreint dont l'évaluation est en cours ;



Considérant que le CHRSL a saisi le SRMPPSL par lettre n°01072/CHRLCMD/SL/DIR en date du 16 octobre 2025 pour demander l'autorisation de souscrire un marché pour le service concerné, par entente directe, afin d'éviter une rupture du service de restauration ;

Que le SRMPPSL, sur le fondement des dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics relative à l'entente directe, a rejeté la requête au motif qu'aucun des cas prévus ne peut s'appliquer ;

Qu'en ayant procédé ainsi, l'Organe du contrôle à priori s'est conformé à la réglementation ;

Que toutefois, même si le retard dans la conclusion d'un nouveau contrat ne peut être imputable qu'aux services de l'autorité contractante qui n'ont pas procédé à une bonne planification, il est essentiel de considérer le caractère sensible du secteur et d'assurer la continuité du service de restauration pour l'hôpital ;

Qu'ainsi, il y a lieu d'autoriser le CHRSL, à titre exceptionnel, à conclure un marché par entente directe avec l'entreprise EDS pour une durée de trois (03) mois à compter de la notification de la décision pour un montant maximum de 22 575 250FCFA TTC ;

Que le CHRSL devra finaliser l'évaluation de la procédure entamée par appel d'offres restreint et l'attribution du marché avant la fin des trois (03) mois autorisés pour l'entente directe.

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que le marché de restauration a été conclu avec l'entreprise EDS, sous forme de marché de clientèle arrivé à terme en septembre 2025 ;
- 2) Constate qu'une nouvelle procédure sous forme d'appel d'offres restreint est en cours d'évaluation ;
- 3) Dit qu'en rejetant la demande d'autorisation d'entente directe, l'Organe du contrôle à priori s'est conformé à la réglementation ;
- 4) Dit, toutefois, qu'il est essentiel de considérer le caractère sensible du secteur et d'assurer la continuité du service de restauration pour l'hôpital ;



- 5) Autorise à titre exceptionnel l'Hôpital, à conclure un marché par entente directe avec l'entreprise EDS pour une durée de trois (03) mois à compter de la notification de la décision pour un montant maximum de 22 575 250 FCFA TTC;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier le Centre Hospitalier Régional Lieutenant-Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis (CHRS�) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**